



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Alpes-Maritimes

service :
Eau
Risques
Développement durable

Nice, le **02 JUIL. 2009**

PROGRAMME IMMOBILIER
DOMAINE DES SABLIERES DE LA SIAGNE
sur la commune de Pégomas
Pétitionnaire : Groupe Omnium Finance

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à 56 (régime réglementaire),

Vu la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la basse vallée de la Siagne approuvé le 20 juillet 2003,

Vu la demande d'autorisation déposée par le Groupe Omnium Finance en date du 22 septembre 2008,

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 13 mars 2009,

Vu l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 15 mai 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

Le Groupe Omnium Finance est autorisée, au titre des articles L 214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, à réaliser le programme immobilier « Domaine des Sablières de la Siagne » en bordure de la Siagne, sur une surface de 16 ha, le long de la RD 6109 sur la commune de Pégomas.

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les ouvrages soumis à la demande d'autorisation sont les suivants :

- Remblais en lit majeur totalisant une surface de 23 640m² correspondant à l'implantation des bâtiments projetés, à la partie non inondable des voies, aux stationnements extérieurs, aux rampes d'accès aux ponts créés et à la protection de la bâtisse existante.
- Rejet vers la Loubonnière et la Siagne des eaux pluviales d'une surface de 45 860 m² desservie par les réseaux d'eau pluviale. Huit bassins écrêteurs permettront de limiter les débits de rejet.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS GENERALES

Les ouvrages et travaux, décrits ci-dessus, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Intitulé	Procédure
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, supérieure à 1 ha mais inférieur à 20 ha.	Déclaration
3.2.2.0	Installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² .	Autorisation

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA POLICE DES EAUX

4.1 - Prescriptions générales

Les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- aggraver les risques d'inondations pour les crues de la Siagne et de la Loubonnière,
- aggraver les conditions de sécurité des zones habitées potentiellement exposées à un risque d'inondation,
- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, y compris des eaux de débordement en lit majeur,

- menacer la qualité de l'ensemble de ces eaux et des milieux aquatiques qui leur sont associés,
- perturber le fonctionnement des exutoires pluviaux existant, coupés ou interceptés par le projet,
- Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé dans la nappe d'accompagnement de la Siagne.

4.2 - Prescriptions concernant les ouvrages modifiant l'écoulement des eaux

La topographie du terrain sera modifiée par évacuation des remblais excédentaires pour reconstituer la topographie ayant servi à l'établissement du PPRI. Sur la partie non aménagée des zones bleues, le terrain sera abaissé de 20 cm par rapport à la cote lissée du plan du PPRI, afin de compenser l'impact des zones aménagées en remblais.

L'ensemble des terrains étant en zone inondable de la basse vallée de la Siagne, les planchers seront rehaussés à la cote d'implantation du PPRI allant de 13,80 à 13,00 m NGF. Les remblais qui en résultent suppriment 23 640 m² de la zone inondable soit 17% de l'unité foncière en zone inondable. Un retrait minimum des remblais de 20m par rapport au haut de berge de la Siagne sera assuré.

Aucune construction ne sera effectuée en zone rouge. La cote de la dépression centrale en zone rouge sera nivelée à 11 m maximum en partie Est et 12 m maximum en partie Ouest.

Les remblais seront alignés dans le sens d'écoulement des crues de la Siagne et limités en emprise aux infrastructures, aux bâtiments et à leurs abords immédiats. Des transparences hydrauliques seront maintenues entre les bâtiments et entre les exhaussements de sol prévus.

Le vallon de la Loubonnière sera recalibré pour obtenir la capacité d'un débit centennal avec une largeur en base de 7m minimum pour des talus à 1/2. Des enrochements permettront de prévenir localement les risques d'érosion de berge sur le vallon de la Loubonnière et au droit des culés des ponts du projet.

Des ponts permettront aux voiries de traverser les zones rouges en dépression. La cote inférieure de leur tablier sera au moins égale à la cote d'implantation du PPRI. Une distance de 5m minimum sera conservée entre les appuis des ponts en zone rouge.

4.3 - Prescriptions relatives aux écoulements pluviaux issus du projet

Un réseau pluvial collectera les ruissellements des zones imperméabilisées du projet vers huit bassins écrêteurs dimensionnés pour une pluie de période de retour cinquentennale. Les débits de fuite ne dépasseront pas le débit décennal ruisselant actuellement sur les parcelles. Des ouvrages de surverse seront prévus en cas d'obstruction des ajutages.

Ces bassins se rejeteront dans un système de fossés qui trouve son exutoire vers la Siagne. Chaque bassin sera visitable pour permettre les opérations d'entretien.

Bassin écrêteur	Surface utile en fond (m ²)	Volume (m ³)	Dimension de l'ajutage (mm)
RET1	500	710	2 x 140
RET2	100	127	110
RET3	100	122	120
RET4	60	63	100
RET5	300	377	2 x 120
RET6	280	361	2 x 110
RET7	80	77	90
RET8	50	41	65

Un séparateur à hydrocarbure sera mis en place en sortie du réseau collectant les eaux des voiries et parkings créés du bassin versant n°7. Il sera dimensionné pour une pluie de période de retour 6 mois.

4.4 - Prescriptions relatives à l'évacuation des remblais excédentaires

Les stocks temporaires de matériaux sur le site seront limités au minimum et alignés dans le sens d'écoulement des crues de la Siagne.

Les matériaux excédentaires seront évacués vers des installations de stockage de déchets inertes autorisées conforme à l'article L 541-30-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation imposera aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant les obligations en matière d'évacuation des remblais excédentaires. En particulier des bordereaux de suivi des déchets seront tenus à jour au fur et à mesure de leur évacuation et transmis régulièrement aux services préfectoraux.

Des sondages devront être réalisés dans les remblais qui resteront en place pour confirmer qu'il s'agit bien de matériaux inertes.

Les pénalités éventuellement prévues au marché en cas d'atteinte au milieu ou de non-respect des termes de la présente autorisation ne sont pas exclusives des suites pénales qui pourraient être données.

ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA PROTECTION DU MILIEU LORS DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Elles concernent les cours d'eau et vallons voisins des travaux (Siagne et Loubonnière) ainsi que la nappe de la basse vallée de la Siagne.

Aucun rejet de matériaux, laitance de béton, bétons, hydrocarbures, déblais ou matériaux divers ne sera toléré dans la nappe qui pourrait se retrouver provisoirement à ciel ouvert pendant les travaux de terrassement. En fin de travaux toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués, et le terrain laissé propre.

Une aire de stationnement unique pour les engins sera imposée aux entreprises, éloignée de la Siagne. C'est sur cette aire que seront réalisées toutes les opérations de ravitaillement

en carburant et d'entretien d'urgence. Elle sera équipée d'un fossé permettant de collecter et de décanter les déversements de substances nocives.

Aucune intervention n'est prévue sur les berges de la Siagne.

ARTICLE 6. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Le réseau de collecte des eaux pluviales devra faire l'objet d'un entretien régulier. Les grilles et avaloirs seront désobstrués. Les fossés et les transparences sous les remblais devront garder leur capacité maximale d'évacuation.

Les bassins écrêteurs devront être contrôlés après chaque forte pluie et curés régulièrement.

ARTICLE 7. CONTROLES TECHNIQUES

Les ouvrages devront être réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique.

Avant le commencement de chaque ouvrage cité à l'article 2 du présent arrêté, un dossier définitif dit "d'exécution", établi en fonction des conditions de la présente autorisation, devra être remis pour accord préalable aux services chargés de la police des eaux et de la pêche. Toute modification sera portée à la connaissance de ces mêmes services.

Les agents des services susmentionnés, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le pétitionnaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Si nécessaire, des réunions à la demande des services chargés de la police de l'eau et de la pêche, seront tenues en présence de ces services. Elles permettront de faire le point sur le rapport transmis et sur le respect des mesures prescrites.

ARTICLE 8. MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, accompagnée des documents permettant d'en apprécier l'incidence, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande d'autorisation ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Les caractéristiques du projet devront être adaptées si nécessaire, et au plus tard au moment de l'exécution des travaux, pour être rendues compatibles avec les décisions d'aménagement intervenues ou sur le point de l'être.

ARTICLE 9. RECOLEMENT DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation avisera les services chargés de la police des eaux et de la pêche qui lui feront connaître la date de la visite et leur remettra les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Si nécessaire, le service chargé de la police des eaux pourra exiger la production de plans de récolement partiels intermédiaires.

ARTICLE 10. SECURITE DU SITE EN PERIODE DE CRUE

Les dispositions à adopter lors des crues de la Siagne et du Beal devront être fixées en liaison avec le Syndicat Intercommunal de la Siagne et de ses Affluents. Le personnel de sécurité présent en permanence sur le site sera chargé de faire appliquer les consignes d'évacuation ou de mise hors d'eau des personnes et des biens en cas de crues.

ARTICLE 11. DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est délivré à titre permanent, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L 214-4/II du Code de l'environnement.

ARTICLE 12. OBLIGATIONS DU PETITIONNAIRE - CLAUSE DE PRECARITE

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

A quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publiques, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques au cas où ces derniers seraient soumis à des conditions hydrauliques critiques, de retirer ou de modifier l'autorisation sans indemnité.

En particulier, si les intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau ne sont pas respectés, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

ARTICLE 13. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14. RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 15. PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Sous Préfet de Grasse, le Maire de Pégomas, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Préfecture ;
- transmis au Maire concerné pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.
- inséré, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Fait à Nice, le 02 JUIL. 2009

le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Benoît Brocard

Benoît BROCARD